

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

SÉANCE DU 7 JUIN 2005

L'An Deux Mille Cinq, le 7 Juin

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du Mardi 7 Juin 2005, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.

Secrétaire : Monsieur Frédéric ESQUEVIN

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIERES, Geneviève PARMENTIER, Olivier BRAULT, Jean SICARD, Louis BARRET, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Frédéric ESQUEVIN, André BAUP, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Christiane SÉGURA, Doris HUCHEDÉ, Éliane CARLES, Claude RAMON, Jean-Claude RAFFANEL, Georges LACOMBE, Gérard FABRE, Jacques HUC, Patrice MANGIONE, Anne-Marie ROSÉ.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Pierre-Yves LAMBOLEZ (Pouvoir à Madame Christine DEVOISINS) Laure SUDRE, Christian BONZI (Pouvoir à Monsieur Frédéric ESQUEVIN), Monsieur Dominique BILLET (Pouvoir à Monsieur Michel FRANQUES), Viviane COMBES (Pouvoir à Madame Éliane CARLES), Claude JULIEN (Pouvoir à Monsieur Claude RAMON), Thierry ASTOULS (Pouvoir à Monsieur Félix TORRÈS), Max AMIEL (Pouvoir à Monsieur Gérard FABRE), Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Pierre BOUCLY (Pouvoir à Madame Anne-Marie ROSÉ)

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Barbara DESVALS-BARBEY, Josette BÈS, Valérie ROMAIN, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUIN, Laurence PUJOL, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Josian VAYRE, Bruno CRUSEL, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Jean-Philippe ROQUES, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Elisabeth LARAUD, Pierre GUIRAUD, Nicole CABASSOT, Francis CANOVAS, Gérard SOULOMIAC.

Présents : 30

Votants : 38

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

N° 4 - 55 / 2005 : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE CHARGÉ DE
L'ÉLABORATION ET DU SUIVI DU SCHÉMA DE
COHÉRENCE TERRITORIALE DU GRAND
ALBIGEOIS

Pilote : Territoire d'Agglomération

Autres services concernées : Finances et Budget
Direction Générale des Services

PUBLIE LE

15 JUIN 2005

Monsieur Gérard POUJADE, rapporteur,

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a apporté de profondes modifications en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

Les anciens Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) sont remplacés par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) depuis le 1^{er} janvier 2002. Ne correspondant plus aux réalités actuelles, le SDAU d'Albi-Carmaux-Gaillac est caduc depuis cette date.

La conséquence majeure de ce dispositif est qu'en l'absence de Schéma Directeur approuvé, s'appliquera le principe de constructibilité limitée. Ce principe interdira toute ouverture à l'urbanisation des actuelles zones naturelles et zones d'urbanisation future délimitées par les POS, les PLU et les Cartes Communales en vigueur. Seul le préfet pourra accorder une dérogation à ce principe.

Il existe cependant une autre possibilité si les communes adhèrent à un syndicat mixte qui aura vocation à étudier, élaborer et gérer le futur SCOT. Dans ce cas, l'ouverture à l'urbanisation des zones précitées pourra se réaliser avec l'accord de l'établissement public. Ce syndicat mixte doit respecter la règle de double continuité territoriale, c'est-à-dire d'un seul tenant et sans enclave.

La Communauté d'Agglomération a compétence en matière d'établissement de Schéma de Cohérence Territoriale et le Conseil de Communauté le 8 février dernier a délibéré pour la création d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale intégrant :

- ↳ la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
- ↳ la Communauté de Communes du Villefrancois,
- ↳ la Communauté de Communes du Réalmontais.

L'article L. 122-4 du code de l'urbanisme dispose que « **le SCOT est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma...**...La dissolution de l'EPCI emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre EPCI en assure le suivi. »

Le périmètre de SCOT de l'Albigeois comprenant 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la création d'un Syndicat Mixte devient donc obligatoire.

Considérant que la compétence en matière d'élaboration et de gestion du SCOT est dévolue à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le projet de statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L122-4

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 3 Mai 2005,

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✚ Approuve le projet de statuts du syndicat mixte, annexé à la délibération.

✚ Autorise l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au syndicat mixte d'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale du grand Albigeois.

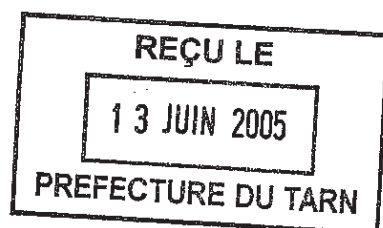
✚ Donne au Président les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de la présente délibération.

✚ Désigne pour siéger au comité syndical du syndicat mixte 10 représentants et 10 suppléants de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois comme suit :

Représentants de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Albigeois.	Suppléants
1 - Monsieur Gérard POUJADE	1 - Monsieur Serge NEAU
2 - Monsieur Robert GAUTHIER	2 - Monsieur Louis GOMBAUD
3 - Monsieur Robert RAYNAL	3 - Madame Christine DEVOISINS
4 - Monsieur Marcel COULIOU	4 - Monsieur Michel ALBINET
5 - Monsieur Jean-Claude De LAPANOUSE	5 - Monsieur Jacques LASSERRE
6 - Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS	6 - Monsieur William NION
7 - Monsieur Thierry GINESTET	7 - Monsieur Claude JULIEN
8 - Monsieur Michel MIENVILLE	8 - Monsieur Michel TRÉBOSC
9 - Monsieur Philippe BONNECARRÈRE	9 - Monsieur Christian CHAMAYOU
10 - Monsieur Jean-Louis MATHIEU	10 - Monsieur Max AMIEL

↳ **DÉSIGNE** pour siéger au bureau syndical du syndicat mixte 2 représentants de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois comme suit :

Représentants de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au sein du bureau syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Albigeois
Monsieur Gérard POUJADE
Monsieur Philippe BONNECARRÈRE



Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



PROPOSITION DE STATUTS POUR LE SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND ALBIGEOIS

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales et des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.
- La Communauté de Communes du Réalmontais.
- La Communauté de Communes du Villefrancois.

ARTICLE 2 - DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte fermé prendra la dénomination de « syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Albigeois ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

- élaborer, approuver, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du S.C.O.T.,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse du siège de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Parc François Mitterrand, 81 160 Saint Juéry.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants des Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres.

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils de communautés parmi leurs membres selon la répartition suivante :

3 représentants titulaires et 3 suppléants pour la Communauté de Communes du Villefrancois,
7 représentants titulaires et 7 suppléants pour la Communauté de Communes du Réalmontais,
10 représentants titulaires et 10 suppléants pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin. A cette fin, le Président convoque les membres du comité syndical. Ce dernier se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le quorum du comité syndical est fixé à la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai de quinze jours, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Le comité syndical élit Le Président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres désignés pour constituer le bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 - BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 4 membres, dont 1 président et 3 vice-présidents. La répartition des sièges au Bureau Syndical est la suivante :

- 1 représentant pour la Communauté de Communes du Villefrancois,
- 1 représentant pour la Communauté de Communes du Réalmontais,
- 2 représentants pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT GENERAL DU SYNDICAT MIXTE

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts du syndicat mixte, le fonctionnement général du syndicat mixte est conforme aux dispositions législatives et réglementaires figurant notamment dans le CGCT.

ARTICLE 10 - DUREE

Le syndicat a une durée illimitée.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Le syndicat mixte peut adopter un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions ou comité qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L.5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au syndicat mixte s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT et par dérogation conformément aux articles L.5212-29 et suivants du CGCT.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L.5212-33 du CGCT.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

I – Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- Les contributions des adhérents,
- Les revenus des biens, meubles et immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département, de la Région, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
- Les produits de dons et legs,
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

II – Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- Les frais d'administration générale du syndicat mixte,
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 15 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les participations aux dépenses du syndicat mixte sont réparties entre ses membres au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI membre.

ARTICLE 16 - DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent.